

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°119.544 du 19 mai 2003

A. 98.421/XI-12.134

En cause : **BRACON** Silvia,
ayant élu domicile
Cité Germinal-Baccara 47
5002 Saint-Servais,

contre :

**La Communauté française représentée
par son Gouvernement**
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2000 par Silvia BRACON qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Communauté française portant l'équivalence de [son] diplôme d'enseignement universitaire étranger";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations la requérante comparaissant en personne, et Me D. GUSTIN loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne contient ni l'indication de la règle de droit qui aurait été enfreinte par la partie adverse, ni celle de la manière dont elle a été enfreinte; que le dernier mémoire, qui comporte l'exposé de cinq moyens dont aucun n'est d'ordre public, ne peut pallier cette lacune; que la deuxième fin de non recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie et que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.